

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du Pas-de-Calais Arrondissement d'Arras Canton d'Arras Nord

n°2023/11/79

Date de convocation

L'an deux mil vingt trois

6 novembre 2023

le MARDI 14 NOVEMBRE 2023 à 18 Heures 00

Date d'affichage

8 novembre 2023

le CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Alain CAYET, Maire.

Nombre de conseillers Etaient présents :

Exercice: 26 Présents: 18 Votants: 21

Monsieur Alain CAYET - Monsieur Guy BRAS - Madame Marie-Antoinette DESHORTIES -

Monsieur Jean-Pierre CHARTREZ - Madame Anne-Caroline RATAJCZAK -

Monsieur Stéphane FOURNIER - Madame Ghislaine VALENTE - Monsieur Marc SERRA -

Madame Sophie LOPEZ - Monsieur Fouad AJARRAY - - Monsieur Yves RAOULT -

Madame Martine DUOUESNOY - Monsieur Patrick BRUGUET - Madame Christelle LEBAS -

Madame Astrid SAVARY - Madame Corinne DOLLE - Monsieur Jean-Claude NOEL -

Monsieur Thierry IMBERT

Excusés:

Madame Yveline LOURDEL qui donne procuration à Madame Ghislaine VALENTE Madame Micheline LAURENT qui donne procuration à Monsieur Stéphane FOURNIER

Monsieur Hubert CHIVETqui donne procuration à Monsieur Alain CAYET

Monsieur Olivier QUIGNON qui donne procuration à Monsieur Patrick BRUGUET

Madame Chantal DECOCO Monsieur Philippe LEFEBVRE Madame Audrey TISON Madame Sandrine SERGEANT

AU

Secrétaire de séance :

Monsieur Yves RAOULT

Objet : Procédure de bien vacant et sans maître

Monsieur le Maire présente la situation de la parcelle AD280 située rue des 4 Crics.

Aux termes de l'article 713 du code civil, dans sa rédaction issue de l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les biens immobiliers qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune ou l'EPCI sur le territoire de laquelle ils sont situés. Si la commune et l'EPCI renoncent à exercer ce droit, la propriété de ces biens est transférée à l'Etat.

En application de l'article L1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), sont considérés comme bien sans maître, les biens qui :

font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans sans héritier, ou dont les héritiers n'ont pas accepté expressément ou tacitement la succession pendant cette période, et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté;

- n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Monsieur le Maire présente l'enquête préalable réalisée. Avec les adjoints compétents dans leur délégation nous avons visité ce bien sans maître. Outre son délabrement total cet immeuble cause à la maison mitoyenne occupée par une famille, des dégâts des eaux qui par leur importance menacent durablement et gravement le logement. A tel point que cet immeuble a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité en date du 21 novembre 2022 et qu'il a dû être étayé.

Antérieurement nous avions également pris l'attache de la Communauté Urbaine d'Arras compétente en matière d'habitat pour évaluer la possible intervention d'un bailleur social qui reprendrait les travaux du logement bien sans maître et logement occupé. Solution écartée de par ses aspects techniques et financiers.

Durant ces temps de recherche perturbée par la période COVID, un voisin mitoyen du bien sans maître, de par son fond de parcelle, s'était intéressé à sa possible acquisition pour obtenir une sortie de sa propriété sise rue Anatole France, vers la rue des 4 crics. Après une longue réflexion l'intéressé nous a signifié l'abandon de son projet.

Considérant l'abandon total de la maison ainsi que les difficultés d'accès il est proposé au Conseil Municipal :

- de refuser l'acquisition du bien sans maître, sis rue des 4 Crics parcelle AD280.

Après délibération, le Conseil Municipal valide, à l'unanimité, les propositions de Monsieur le Maire.

Certifié exécutoire Transmis en préfecture Saint Nicolas Lez Arras, Le 15 novembre 2023

Le Maire, Alain CAYET